



Monsieur Julien DURUISSEAU
Secrétaire général
SGEN-CFDT Champagne-Ardenne
15 boulevard de la Paix
BP 1368
51063 REIMS cedex

Paris, le 17 octobre 2018

Monsieur le Secrétaire général,

YVES
DÉTRAI GNE

Vous voudrez bien trouver la réponse que vient d'apporter le ministre de l'Education nationale à ma question écrite lui enjoignant de faire évoluer la situation professionnelle des Auxiliaires de Vie Scolaire et Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap.

Ainsi que vous pourrez le constater, Jean-Michel Blanquer précise, qu'à la rentrée 2018, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires a été prévu en plus de la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH.

SÉNATEUR
DE LA
MARNE

Il précise également que le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées doit conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Je tenais à vous rendre destinataire de ces éléments pour votre parfaite information.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, monsieur le Secrétaire général, en l'expression de mes salutations distinguées.

Yves DÉTRAI GNE 



www.senat.fr

ALERTE PAR MÊL

Réponse à une question

La **question écrite** que vous avez déposée a obtenu une réponse.

Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire

Question n° 05025 adressée à M. le ministre de l'éducation nationale

Publiée le : 17/05/2018

Texte de la question : M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de permettre à tous les enfants en situation de handicap de pouvoir être scolarisés grâce à la présence à leurs côtés d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) et d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AEHS). Plus de dix ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et alors même que les auxiliaires sont les acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, les conditions de travail de ces personnels restent malheureusement des plus précaires : rémunération indigne, temps de travail annualisé, baisse du nombre d'heures, formation inexistante, absence de reconnaissance, contrats différents d'une académie à l'autre... Force est de constater que la priorité affichée du Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap, doit d'abord passer par une réelle reconnaissance de ces personnels qui remplissent des missions de service public. Seule la création d'un statut de ces professionnels au sein de l'éducation nationale pourrait permettre, non seulement aux enfants de trouver auprès d'eux des professionnels bienveillants et formés, mais aussi à ces accompagnants d'exercer efficacement la mission indispensable qui leur incombe au sein des établissements scolaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir œuvrer dans ce sens afin que tous les enfants en situation de handicap puissent être scolarisés dans des conditions optimum.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale

À publier le : 18/10/2018, page 5333

Texte de la réponse : Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, ont été prévus, outre la transformation de 11 200 contrats aidés en 6

Question 05025 a obtenu une réponse

400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées doit conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.